

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-125017-239

DATE : 25 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

141517 CANADA LTÉE faisant affaires sous le nom **CLERMONT LTÉE**
Demanderesse / défenderesse reconventionnelle

c.

DANY LAFORTUNE

Défendeur / Demandeur reconventionnel

c.

MARIO LÉVESQUE

CAROLE DUBÉ

LES GESTIONS PRISMES C.M. INC.

Défendeurs reconventionnels

ORDONNANCE DE TRANSFERT

Aperçu

[1] Conformément à l'article 48 C.p.c., la soussignée a soulevé d'office l'opportunité d'ordonner le transfert du présent dossier.

[2] Le 30 avril 2026, les parties ont été invitées à transmettre des représentations écrites sur l'opportunité d'ordonner un transfert de district judiciaire.

[3] Pour les motifs qui suivent, la soussignée conclut que le transfert du dossier vers le district judiciaire de Beauharnois est opportun.

Contexte

[4] Le 4 mai 2023, la demanderesse principale, 141517 Canada Ltée dépose dans le district de Montréal une demande introductive d'instance contre plusieurs défendeurs, dont monsieur Dany Lafortune, leur reprochant de s'être appropriés indûment sa clientèle et ses contrats.

[5] Monsieur Lafortune dépose une demande reconventionnelle contre la demanderesse principale et ses actionnaires, tous situés dans le district de Beauharnois. Il y allègue avoir droit à 50% des bénéfices générés par certaines divisions de la demanderesse principale.

[6] Le 4 février 2024, la demanderesse principale se désiste de son recours contre les défendeurs à l'exception de monsieur Dany Lafortune, lequel est domicilié dans le district judiciaire de Joliette.

[7] Les procureurs de monsieur Lafortune indiquent que, bien que leur expert ainsi que certains témoins soient situés à Montréal, ils s'en remettent à la discrétion de la soussignée quant à l'opportunité de transférer le dossier.

[8] Quant aux procureurs des défendeurs reconventionnels, ils soulignent que le dossier ayant cheminé dans le district de Montréal depuis le début, le dossier devrait demeurer dans ce district, puisque tous y trouvent leur compte.

[9] Ils ajoutent qu'à défaut, le dossier devrait être transféré dans le district de Beauharnois, considérant que tous les défendeurs reconventionnels y sont situés.

Analyse

[10] L'article 48 du *Code de procédure civile* prévoit :

48. À toute étape d'une instance, le juge en chef peut exceptionnellement, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou encore si d'autres motifs sérieux le commandent, ordonner, même d'office, le transfert du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district.

[11] Ainsi, la demande de transfert en vertu de l'article 48 C.p.c. demeure une mesure exceptionnelle qui s'analyse à la lumière de l'intérêt des parties et des tiers concernés ou de motifs sérieux.

[12] L'article 48 C.p.c. permet à la juge en chef d'ordonner le transfert d'un dossier à toute étape de l'instance, et la présentation de procédures ne fait pas obstacle à l'exercice de la discrétion qui lui est ainsi conférée.

[13] Par ailleurs, la légalité du lieu d'introduction de l'instance ne fait pas obstacle à la discrétion conférée à la juge en chef en vertu de l'article 48 C.p.c.¹.

[14] Au moment de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner un transfert de district, la soussignée doit tenir compte des principes directeurs de la procédure, incluant le principe de la proportionnalité et celui de la saine gestion des instances².

[15] De plus, la jurisprudence enseigne que le lieu où se situe la place d'affaires des procureurs au dossier ne constitue pas un facteur pertinent aux fins de l'analyse d'une demande de transfert de district judiciaire.

[16] En l'espèce, la soussignée constate que le district judiciaire de Montréal a été retenu pour des motifs de commodité, puisque le présent dossier ne présente aucun lien de rattachement avec le district de Montréal.

[17] Or, la jurisprudence enseigne que l'intérêt de la justice « commande une utilisation plus rationnelle des ressources de l'ensemble de la province lorsque les circonstances s'y prêtent »³. Le pouvoir de l'article 48 C.p.c. peut donc être employé afin de s'assurer d'une répartition équitable des ressources judiciaires, en renvoyant certaines affaires vers un forum plus naturel⁴.

[18] L'introduction d'instances dans le district judiciaire de Montréal pour des motifs de commodité contribue à y concentrer indûment l'activité judiciaire, entraînant une surcharge de ce district et ayant, par conséquent, un impact sur les délais judiciaires⁵.

[19] De l'avis de la soussignée, les circonstances du présent dossier se prêtent à un tel exercice, celui-ci présentant des liens de rattachement plus importants avec le district judiciaire de Beauharnois.

[20] En effet, selon les informations qui ressortent du dossier, sous réserve de certains témoins qui sont situés dans le district judiciaire de Montréal, les quatre défendeurs reconventionnels résident ou ont leur siège dans le district judiciaire de Beauharnois, tandis que le demandeur reconventionnel réside dans le district judiciaire de Joliette.

¹ 9336-3729 *Québec inc. c. Corporation R. Pillenière Ltée*, 2025 QCCS 1840, par. 8.

² Art. 9 et 18 C.p.c.

³ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

⁴ 9145-0692 *Québec inc. c. 9162-8974 Québec inc.*, 2017 QCCS 4990, par. 23; *Communauté droit animalier Québec - DAQ c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec)*, 2025 QCCS 1844, par.19.

⁵ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

[21] Dans ces circonstances, la soussignée conclut qu'il s'agit d'un cas où le transfert vers un district judiciaire plus approprié est opportun et sert l'intérêt de la justice. La soussignée ordonnera donc le transfert du dossier vers le district de Beauharnois.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[22] **ORDONNE** le transfert du dossier du district judiciaire de Montréal au district judiciaire de Beauharnois.

[23] **LE TOUT** sans frais.

MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

Me Michel Bernier
GBV AVOCATS
Avocats de la demanderesse principale et des défendeurs reconventionnels

Me Vanessa Gregorio
LEVINE FRISHMAN
Avocats du défendeur / demandeur reconventionnel Dany Lafortune